

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 3 - Chambre 4**

**ARRET DU 20 OCTOBRE 2011**

(n° 519 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/04042**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Janvier 2011 -Tribunal de Grande Instance  
de CRETEIL - RG n° 10/00607

**APPELANTES**

**Mademoiselle** [REDACTED]  
[REDACTED]  
94230 CACHAN

**Mademoiselle** [REDACTED]  
[REDACTED]  
94230 CACHAN

représentées par la SCP GRAPPOTTE BENETREAU et PELIT JUMEL, avoués à la Cour  
assistées de Me Vân VU NGOC, avocat au barreau de PARIS, toque E935

**INTIME**

**Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE TGI CRETEIL**  
Rue Pasteur Valéry Radot  
94011 CRETEIL CEDEX

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 22 Septembre 2011, en audience non publique, devant  
la Cour composée de :

Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente  
Madame Véronique NADAL, Conseiller  
Madame Françoise DESBORDES, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Madame Anne-Laure MONTABORD

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté lors des débats par Monsieur Fabien BONAN, qui a fait connaître son avis.

*Am*

**ARRET :**

- contradictoire
- prononcé hors la présence du public par Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente
- signé par Mme Marie-Pierre DE LIEGE, président et par Madame Anne-Laure MONTABORD, greffier présent lors du prononcé.

Par requête du 18 décembre 2009, [REDACTED] et [REDACTED] ont demandé que l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants Adrien [REDACTED] né le 2 septembre 2004 et Guillaume [REDACTED] né le 5 septembre 2007 dont les filiations ne sont établies qu'à l'égard de leur mère, [REDACTED] soit partagée par celle-ci avec [REDACTED], sa compagne, aux fins de pourvoir aux besoins d'éducation des enfants.

Le ministère public ne s'est pas opposé à la demande.

Par jugement du 27 janvier 2011, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris, après avoir relevé la stabilité de l'union des requérantes, la réalité de leur vie familiale, et les capacités éducatives de [REDACTED], a rejeté la demande de délégation-partage d'autorité parentale, aux motifs que n'étaient pas établies en l'espèce les circonstances particulières exigées par l'article 377 du code civil.

[REDACTED] et [REDACTED] ont interjeté appel de cette décision le 3 mars 2011.

Par conclusions déposées le 31 mai 2011 et développées oralement à l'audience, elles demandent que le jugement soit infirmé et qu'il soit fait droit à leur demande de délégation-partage des droits d'autorité parentale sur les enfants Adrien et Guillaume. Elles font valoir qu'elles vivent en union stable, qu'elles élèvent ensemble Adrien et Guillaume et qu'il est de l'intérêt supérieur des enfants que [REDACTED] puisse exercer l'autorité parentale conjointement avec [REDACTED] et la remplacer en cas d'indisponibilité momentanée.

Le ministère public a demandé l'infirmité du jugement au motif que l'intérêt des enfants justifie que la compagne de la mère puisse, en cas d'indisponibilité de celle-ci ou en cas d'urgence, prendre toute décision relevant de l'autorité parentale.

Les débats ont eu lieu le 22 septembre 2011 et la décision a été mise en délibéré au 20 octobre 2011.

**SUR CE LA COUR**

**Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel effectué dans les quinze jours de la notification du jugement est recevable.

**Sur la demande de délégation-partage de l'autorité parentale**

L'article 371-1 du code civil dispose que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.



Les articles 377 alinéa 1 et 377-1 alinéa 2 du code civil disposent que les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire.

Il résulte de ces dispositions qu'une mère, seule titulaire de l'autorité parentale, peut en déléguer tout ou partie de l'exercice avec la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Il ressort de l'ensemble des éléments produits que les requérantes vivent en union stable depuis plus de vingt ans ; que la naissance de Adrien et Guillaume résulte d'un projet parental commun ; que [REDACTED], profondément attachée aux enfants, contribue à tous leurs besoins au sein du foyer et participe activement à leur éducation ; que l'entourage familial, social, scolaire de Adrien et Guillaume connaît les liens étroits qui existent entre elle et [REDACTED], comme en témoignent les différentes attestations versées aux débats.

Dès lors, il est de l'intérêt supérieur de Adrien et Guillaume, dépourvus de filiation paternelle, que la compagne de leur mère puisse, dans le cadre juridique de la délégation-partage de l'autorité parentale, continuer d'exercer le rôle éducatif qu'elle a toujours joué auprès d'eux et notamment en cas d'impossibilité pour la mère d'assumer son rôle parental, pour quelque cause que ce soit.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande des requérantes et d'infirmier le jugement déféré.

Les dépens d'appel seront mis à la charge du trésor public. En revanche, l'Etat qui n'a pas qualité de partie dans la présente instance ne peut être condamné au titre de l'article 700 du code procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Vu les articles 377 et 377-1 du code civil

Infirmier le jugement déféré et statuant à nouveau :  
Ordonne la délégation à [REDACTED] de l'autorité parentale détenue par [REDACTED] sur les enfants Adrien [REDACTED] et Guillaume [REDACTED]  
Dit que [REDACTED], délégante, partagera la totalité de l'exercice de l'autorité parentale avec [REDACTED], délégataire.

Laisse les dépens d'appel à la charge du trésor public.  
Rejette la demande des parties présentée sur le fondement de l'article 700 du code procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

